



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

16 FEVRIER 1994

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
DU 29 NOVEMBRE 1993 QUI MET FIN
A L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF A L'EXERCICE CONJOINT DE COMPETENCES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE
CONCLU A NAMUR LE 17 NOVEMBRE 1990
ET MODIFIE PAR L'ACCORD DE COOPERATION DU 2 AVRIL 1992

EXPOSE DES MOTIFS

Le 17 novembre 1990, la Communauté française et la Région wallonne ont conclu un Accord de coopération sur base de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988, pour assurer la gestion conjointe de matières représentant un lien de connexité, à savoir le tourisme, la tutelle sur les CPAS et les transports scolaires.

La technique utilisée fut de créer une institution avec un statut juridique *sui generis* appelé l'Etablissement, dotée de la personnalité juridique, composée de deux membres de l'Exécutif de la Communauté française et de quatre membres de l'Exécutif régional wallon, délibérant selon la procédure du consensus.

Par accord du 2 avril 1992, l'exercice de la compétence en matière de formation professionnelle fut également confié à l'Etablissement.

Par décret de la Communauté française du 19 juillet 1993 et de la Région wallonne du 22 juillet 1993, l'exercice de ces compétences est transféré à la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 1994.

L'Accord de coopération du 17 novembre 1990 modifié par celui du 2 avril 1992 devient dès lors sans objet.

Il est donc proposé, conformément aux avis rendus par le Conseil d'Etat sur les avant-projets de décrets approuvant l'accord de coopération du 17 novembre 1990, de mettre fin à cet accord de coopération par un nouvel Accord de coopération, technique qui permet de prévoir des mesures de liquidation.

Tel est l'objet du présent accord.

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
DU 29 NOVEMBRE 1993 QUI MET FIN
A L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF A L'EXERCICE CONJOINT
DE COMPETENCES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET
LA REGION WALLONNE CONCLU A NAMUR LE 17 NOVEMBRE 1990
ET MODIFIE PAR L'ACCORD DE COOPERATION DU 2 AVRIL 1992

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre-présidente
chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et
de la Promotion de la Santé

ARRETE:

La ministre-présidente chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article premier

L'Accord de coopération du 29 novembre 1993 qui met fin à l'Accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur le 17 novembre 1990 et modifié par l'Accord de coopération du 2 avril 1992, est approuvé.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 1994.

Bruxelles, le 16 février 1994

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente
du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance
et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre-présidente chargée des
Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme,

Arrête:

La ministre-présidente chargée des Affaires sociales, de
la Santé et du Tourisme, est chargée de présenter au Conseil
de la Communauté française le projet de décret dont la
teneur suit:

Article premier

L'Accord de coopération du 29 novembre 1993 qui met
fin à l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de
compétences par la Communauté française et la Région
wallonne conclu à Namur le 17 novembre 1990 et modifié
par l'accord de coopération du 2 avril 1992, est approuvé.

Art. 2

La Communauté française confirme, à dater de leur
signature, toutes les décisions prises par l'Etablissement
dans le cadre de l'exercice conjoint des compétences visées
par l'Accord de coopération conclu à Namur le
17 novembre 1990 et modifié par l'Accord de coopération
du 2 avril 1992 jusqu'au 31 décembre 1993.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur au premier janvier
1994.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente
du Gouvernement de la Communauté française,
chargée des Affaires sociales,
de la Santé et du Tourisme,*

L. ONKELINX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme, le 23 décembre 1993, d'une demande d'avis, *dans un délai ne dépassant pas trois jours*, sur un avant-projet de décret « portant approbation de l'accord de coopération du 29 novembre 1993 qui met fin à l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990 et modifié par l'accord de coopération du 2 avril 1992 », a donné le 29 décembre 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, « l'urgence se justifie par le fait qu'en exécution du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret II du 22 juillet 1993 de la Région wallonne ayant le même titre que le décret de la Communauté française, l'exercice des compétences géré par l'Etablissement créé par l'accord de coopération du 17 novembre 1990 sera transféré à la Région wallonne à partir du premier janvier 1994.

Il convient donc de mettre fin au plus vite à l'accord de coopération du 17 novembre 1992 et de permettre aux deux Assemblées (régionale wallonne et communautaire française) d'approuver l'accord de coopération au plus tôt. »

*
* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*
* *

Le projet n'appellerait pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, n'était l'article 2 du décret, qui porte confirmation par la Communauté française de « toutes les décisions prises par l'Etablissement », sans que l'exposé des motifs ne justifiait l'insertion de cette disposition dans le

décret d'approbation de l'accord du 29 novembre 1993, alors qu'une telle « confirmation » lui est étrangère.

Se trouve ainsi posée la question de savoir si le législateur communautaire peut, sans excéder sa compétence, remédier a posteriori au vice d'incompétence dont seraient éventuellement entachées les décisions de l'Etablissement, pour violation des articles 5, § 1^{er}, II, 2^o, a, ou 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ou des articles 59bis et 107quater de la Constitution, comme le Conseil d'Etat, section d'administration, en a envisagé la possibilité dans les questions préjudicielles qu'il a posées à la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 42.238 (III), du 10 mars 1993 [C.P.A.S. SILLY ET ROBEÏTTE c/ L'Etablissement (1)], à la suite d'un recours en annulation introduit devant lui.

Il n'appartient pas au législateur décentralisé d'interférer dans des procédures juridictionnelles pendantes par l'adoption d'une mesure générale comme celle faisant l'objet de l'article 2 du projet.

De surcroît, en réponse aux questions préjudicielles précitées, la Cour d'arbitrage soit se prononcera en faveur de la constitutionnalité du décret du 4 mars 1991 approuvant l'accord de coopération conclu le 17 novembre 1990 et, dans ce cas, l'article 2 examiné est superflu, soit estimera que ce décret est contraire à la Constitution ou aux règles répartitrices de compétences et, dans ce cas, l'article 2 du projet est inopérant.

En toute hypothèse, cet article doit être omis.

La Chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de Chambre;
MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;
Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

(1) A.P.T., 1993, pp. 51-54, avec des extraits du rapport d'I. Kovalovszky, auditeur.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

DE L'ACCORD DE COOPERATION

Article premier

Le présent article met fin à l'Accord de coopération conclu à Namur le 17 novembre 1990, modifié par l'Accord de coopération du 2 avril 1992.

L'Etablissement sera supprimé à partir du premier janvier 1994, date à laquelle l'exercice des matières gérées conjointement est transféré à la Région wallonne.

Art. 2

Ce texte prévoit les mesures de liquidation de l'Etablissement.

Les soldes disponibles en moyens de paiement de l'Etablissement au 31 décembre 1993 sont transférés à la Région wallonne à charge pour celle-ci de procéder à l'exécution des décisions prises par l'Etablissement avant cette date.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROJET D'ACCORD

DE COOPERATION METTANT FIN

A L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF A L'EXERCICE CONJOINT DE COMPETENCES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE
CONCLU A NAMUR LE 17 NOVEMBRE 1990
ET MODIFIE PAR L'ACCORD DE COOPERATION DU 2 AVRIL 1992

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 visant à achever la réforme de l'Etat, notamment l'article 92bis;

Vu l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur le 17 novembre 1990 et modifié par l'accord de coopération du 2 avril 1992;

Considérant que, par décret de la Communauté française du 19 juillet 1993 et par décret de la Région wallonne du 22 juillet 1993, l'exercice des compétences gérées conjointement par la Communauté française et la Région wallonne est transféré à la Région wallonne à partir du premier janvier 1994;

Considérant qu'à partir du premier janvier 1994 l'accord de coopération du 17 novembre 1990 modifié par l'accord de coopération du 2 avril 1992 devient sans objet;

LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, représentée par son Gouvernement,

ET

LA REGION WALLONNE, représentée par son Gouvernement,

ONT CONVENU CE QUI SUIT:

Article premier

Il est mis fin à l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne

conclu à Namur le 17 novembre 1990 et modifié par l'accord de coopération du 2 avril 1992 à la date du premier janvier 1994.

Art. 2

La Région wallonne succède aux droits et obligations de l'Etablissement, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir.

Art. 3

Le comptable de l'Etablissement reste chargé jusqu'au 31 décembre 1994 de l'exécution des décisions prises en 1993 selon le calendrier prévu dans les arrêtés allouant les subventions.

Fait à Namur, le 29 novembre 1993.

Pour le Gouvernement wallon,

G. SPITAEELS.
A. LIENARD.
G. MATHOT.
A. BAUDSON.
J.-P. GRAFE.
R. COLLIGNON.
G. LUTGEN.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

L. ONKELINX.
M. LEBRUN.
E. DI RUPO.
E. TOMAS.